

Bases du SSMSI

Types de données

Données administratives

Nom des données

Bases statistiques relatives aux infractions enregistrées par la police et la gendarmerie, aux victimes associées et aux mis en cause correspondants

Producteur

Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

Champ des données

Concerne les infractions commises en France (métropole et DROM).

Mode de recueil

Les services nationaux de police et de gendarmerie rédigent et enregistrent dans leur logiciel métier, les procédures relatives aux crimes et délits commis en France avant leur transmission à l'administration judiciaire. Ces infractions, à l'exclusion des contraventions, sont classées en plus de 100 catégories à partir de l'outil standardisé de mesure de l'activité judiciaire des services basé sur des comptages mensuels (« Etat 4001 »). Depuis 2016, le SSMSI constitue, à partir de ces données administratives, des bases statistiques annuelles relatives aux infractions enregistrées, aux victimes associées et aux mis en cause correspondants, permettant notamment d'identifier le caractère intrafamilial de celles-ci.

Données relatives à la maltraitance infantile intrafamiliale disponibles

Ces données permettent d'apporter des éléments chiffrés autour des dépôts de plaintes pour violences physiques et sexuelles. L'âge de la victime au moment des faits puis au moment du dépôt de plainte permettent de calculer les délais de dépôt de plainte. Les caractéristiques des auteurs permettent d'aborder le contexte intrafamilial. Le recueil systématique au niveau national des informations permet de suivre des évolutions et de mettre en évidence des disparités territoriales.

INDICATEURS RELATIFS AUX MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES

Point de vigilance

Plusieurs organismes (*SSMSI, Insee, ONPE, ...*) sont amenés à publier des résultats issus des bases administratives du SSMSI. Certains éléments peuvent varier d'une publication à une autre :

- ✚ Les années concernées ;
- ✚ Le champ géographique : Certaines publications concernent la France entière (DROM compris), d'autres la France métropolitaine ;
- ✚ Les classes d'âge des victimes : Certaines publications distinguent les victimes mineures des majeures ;
- ✚ Les définitions utilisées des violences : Le périmètre de définition des violences sexuelles a été élargi depuis 2019. Une vigilance particulière est donc nécessaire quant à l'interprétation des évolutions. De plus, les infractions prises en compte peuvent varier selon l'utilisation de la nomenclature française des infractions (NFI), ou du code nature d'infraction (NATINF) associé à l'index issu de l'outil standardisé « État 4001 » ;
- ✚ La prise en compte des auteurs : cadre intrafamilial ou extrafamilial.

Ce document présente les données telles qu'elles sont utilisées dans la publication « SSMSI, 2024¹ » dont sont extraits les chiffres présentés.

Périodicité

Annuelle

Dernière année concernée

2023

Définitions utilisées

Les violences physiques

Elles sont définies à partir des postes 02.A1 « tortures » et 02.A 2 « violences » de la section 02.A de la nomenclature française des infractions (NFI) « Atteintes volontaires à l'intégrité de la personne », ainsi que du poste 02.F 6 « administration de substance nuisible » de la catégorie « négligences ou comportements dangereux ».

Les infractions à caractère sexuel

Elles sont définies à partir de la section 03 de la NFI « Actes portant atteinte à la personne à caractère sexuel », qui comprend les viols (03.A) [viols ou tentatives de viol, agressions ou atteintes sexuelles], les agressions ou atteintes sexuelles (03.B), les violences sexuelles non physiques (03.C) [harcèlement sexuel, voyeurisme, outrage sexiste] et l'exploitation sexuelle (03.D) [recours à la prostitution (avec circonstance aggravante), proxénétisme, pédopornographie et corruption de mineurs]; l'exhibition sexuelle a été également retenue (code 08.B 2), relevant des atteintes aux mœurs. Depuis 2023, les outrages sexistes aggravés sont considérés comme des délits et entrent dans le champ des infractions à caractère sexuel. Ils constituaient jusqu'alors des contraventions et n'étaient, par définition, pas intégrés.

Le terme « intrafamilial »

Il fait référence aux membres d'une même famille (père, mère, fille, fils, oncle, tante, etc.), hors conjoint ou ex-conjoint.

L'âge des victimes

L'âge représente l'âge de la victime au moment des faits. Le dépôt de plainte peut se faire lorsque la victime a atteint l'âge de la majorité s'il n'a pas été fait immédiatement, ou lorsque la victime est toujours mineure.

Le taux de victimation chez les moins de 20 ans

Le taux de victimation chez les moins de 20 ans pour violence physique sur une année donnée (resp. pour violence sexuelle) correspond au nombre de victimes mineures au moment des faits de violences physiques (resp. violence sexuelle) commises dans le cadre intrafamilial et enregistrées par les forces de l'ordre au cours de l'année donnée rapporté au nombre d'habitants de moins de 20 ans.

Liens Internet



[Site internet du SSMSI](#)



Publication concernée¹ : Matinet B., Sterchele C. (2024, février). [Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2023](#), Info rapide, (32). et données associées.

L'ONPE exploite quelques chiffres du SSMSI dans les rapports annuels au Gouvernement et au parlement.



Publication concernée : ONPE (2022, juillet). [La santé des enfants protégés. Seizième rapport au Gouvernement et au Parlement](#).



Pour aller plus loin : ONPE (2021, juillet-août). [L'inceste : de la révélation à la prise en charge](#). ONPE synthèses, (3).

INDICATEURS RELATIFS AUX INFANTICIDES

Périodicité

Annuelle

Dernière année concernée

2022

Définitions utilisées :

La nature des infractions se base sur le code nature d'infraction (NATINF).

Le terme « infanticide »

Il est associé aux infractions d'homicides intentionnels et de violences suivies de mort sans intention de la donner.

Le terme « intrafamilial »

Il fait référence aux membres d'une même famille (père, mère, grands-parents, oncles, tantes, membres de la fratrie) ou une autre personne « ayant autorité » sur l'enfant.

Liens Internet

 [Site internet du SSMSI](#)

 Publication concernée : ONPE. (2024, mars). [Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2022](#).